

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38 - Internet : <https://www.fci.be>

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FCI



Chapitre 1 - But et portée du Règlement d'ordre intérieur.....	4
Article 1 - But et portée.....	4
Chapitre 2 - Définitions	4
Article 2 - Définitions.....	4
Chapitre 3 - Valeurs - Code d'éthique en matière d'élevage - Confidentialité	7
Article 3 - Valeurs	7
Article 4 – Code d'éthique en matière d'élevage.....	7
Article 5 - Confidentialité	8
Chapitre 4 – Adhésion et partenaires sous contrat	8
Article 6 - Formulaire de demandes d'adhésion et de partenariat sous contrat	8
Article 7 - Interdiction d'ingérence	8
Chapitre 5 - Gestion et structure de fonctionnement.....	8
Section 5.1. - Assemblée générale	8
Article 8 - Organisation de l'Assemblée générale et/ou de l'exposition canine mondiale....	8
Section 5.2. – Comité général	9
Article 9 - Procès-verbal de réunion.....	9
Section 5.3. - Comité exécutif	9
Article 10 - Procès-verbal de réunion.....	9
Section 5.4. Commissions – Groupes de travail.....	10
Article 11 - Dispositions générales	10
Article 12 – Règles des réunions	10
Article 13 - Discussion	11
Article 14 - Vote.....	11
Chapitre 6 – Standards de race, livres des origines et affixes.....	12
Article 15 - Reconnaissance de nouvelles races.....	12
Article 16 - Standards de races.....	12
Article 17 - Livres des origines.....	13
Article 18 - Les affixes.....	15
Chapitre 7 - Événements	17
Article 19 - Événements internationaux	17
Article 20 - Événements nationaux	17

Chapitre 8 - Juges de la FCI	17
Article 21 - Juges de la FCI.....	17
Chapitre 9 – Résolution de conflits, pénalités et sanctions	18
Article 22 – Commission disciplinaire et d’arbitrage	18
Article 23 - Procédure de résolution de conflit.....	19
Chapitre 10 - Résidence légale	21
Article 24 – Résidence légale	21
Chapitre 11 - Conflit d'intérêts	21
Article 25 - Définition	21
Article 26 - Procédure	22
Chapitre 12 - Dispositions finales	23
Article 27 - Annexes.....	23
Article 28 – Modifications du Règlement d’ordre intérieur.....	23
Liste d'annexes	23

Chapitre 1 - But et portée du Règlement d'ordre intérieur

Article 1 - But et portée

- 1.1 Le But du Règlement d'ordre intérieur est de mettre en application et de détailler plus amplement les Statuts de la FCI en vue de s'assurer que la FCI soit des outils nécessaires pour poursuivre et accomplir son but, ses activités et sa mission.
- 1.2 Le présent Règlement d'ordre intérieur, entre autres, (i) les valeurs et du code d'éthique en matière d'élevage de la FCI, (ii) la gouvernance et la structure opérationnelle de la FCI, (iii) les règles régissant les standards de race, les livres des origines et aux affixes, (iv) les règles régissant les événements de la FCI aux niveaux international et national, (v) les règles sur les juges de la FCI, (vi) la résolution de litiges et de conflits d'intérêts.

Chapitre 2 - Définitions

Article 2 - Définitions

2.1. Aux fins du Règlement d'ordre intérieur, les définitions suivantes s'appliqueront :

- « **La Majorité absolue** » est atteinte quand une proposition obtient cinquante (50) % plus une (1) des voix exprimées valablement.
- « **Association** » signifie « Fédération Cynologique Internationale AISBL » comme défini à l'article 1 des Statuts.
- « **Membre associé** » a une signification conforme à l'article 9 des Statuts.
- « **Organes** » signifie l'Assemblée générale, le Comité général, le Comité exécutif, le Président et le Directeur exécutif.
- « **Standard de race** » signifie la description détaillée d'un spécimen idéal d'une race spécifique.
- « **CAC** » signifie Certificat d'Aptitude au Championnat.
- « **CACIB** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté.
- « **CACIT** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Travail.
- « **CACIAG** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International d'Agility.
- « **CACIL** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Lévrier.
- « **CACIOB** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International d'Obéissance.
- « **CACITR** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Travail sur Troupeaux.
- « **CACID** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Dog Dancing.
- « **Information confidentielle** » signifie toute information, analyse, compilation, étude, document ou matériel (transmis oralement, sous forme écrite, sous forme électronique ou via tout autre média) concernant la FCI, ses affaires, opérations ou finances, qui sont discutées ou révélées en interne au sein de la FCI et dont l'Assemblée générale ou du Comité général a décidé qu'il s'agissait d'informations confidentielles aussi bien que tous les sujets sensibles, à condition que l'information confidentielle n'incluse pas l'information ou le matériel qui font partie du domaine public ou des documents finaux et des décisions des organes de la FCI.
- « **Commissions** » a la signification telle que définie à l'article 40.1. des Statuts.
- « **Partenaire sous contrat** » a la signification telle que définie à l'article 10 des Statuts.
- « **Partenaire de coopération** » a la signification telle que définie à l'article 11 des Statuts.
- « **Pays de patronage de la FCI** » signifie le pays responsable du standard d'une race qui provient d'un pays dont l'Organisation canine nationale n'est pas Membre de l'Association.
- « **Délégués** » a la signification telle que définie à l'article 20.1. des Statuts.

- « **Question disciplinaire** » signifie tout conflit, plainte ou incident qui peut surgir entre les parties en conflit.
- « **Parties en conflit** » a la signification telle que définie à l'article 47.1. des Statuts.
- « **Organes de résolution de conflit** » signifie le Comité exécutif, le Comité général, la Commission disciplinaire et d'arbitrage et l'Assemblée générale.
- « **FCI** » signifie « Fédération Cynologique Internationale AISBL » comme défini à l'article 1 des Statuts.
- « **Procédure de résolution de conflits de la FCI** » a la signification telle que définie aux articles 45.3. et 47 des Statuts.
- « **Règles régissant la FCI** » signifie les Statuts de la FCI, le Règlement d'ordre intérieur de la FCI, les règlements de la FCI, les circulaires et les décisions du Comité général et de l'Assemblée générale de la FCI.
- « **Juge de la FCI** » signifie toute personne désignée en tant que juge par l'Organisation canine nationale de son pays de résidence légale selon les conditions minimums de la FCI et qui est autorisée à juger internationalement. Un juge de la FCI peut être un juge d'exposition ou un juge de travail.
- « **Langues de travail officielles de FCI** » signifie l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.
- « **Répertoire des juges de la FCI** » signifie le site Internet de la FCI où tous les Membres sont tenus de mentionner les informations sur leurs juges.
- « **Juges de travail de la FCI** » désigne les juges autorisés à faire fonction de juges aux concours et manifestations sportifs, de chasse et de travail ;
- « **Commission financière de la FCI** » a la signification telle que définie à l'article 55.1. des Statuts
- « **Membre à part entière** » a la signification conforme à article 8 des Statuts.
- « **Personne intéressée** » signifie n'importe quel membre du Comité général ou du Comité exécutif qui a un intérêt patrimonial ou moral personnel.
- « **Siège social** » signifie le bureau enregistré de l'Association et le personnel responsable des tâches administratives et journalières de la FCI, chargé de supporter et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Comité général et les décisions du Comité exécutif sous l'autorité du Directeur exécutif.
- « **Résidence légale** » signifie l'endroit où une personne physique vit de manière permanente ou a son établissement principal comme défini par les lois nationales applicables du pays du Membre ou du Partenaire en question.
- « **Membres** » a une signification conforme à l'article 7.1. des Statuts. Les Membres sont les représentants officiels de la FCI dans leur propre pays.
- « **Procès-verbal de réunion** » signifie le compte rendu écrit des réunions, en particulier de l'Assemblée générale, du Comité général et du Comité exécutif comprenant un enregistrement exhaustif de toutes les décisions prises lors des réunions respectives.
- « **Intérêt moral** » signifie un intérêt basé (a) sur les valeurs d'une personne, ses convictions politiques, philosophiques et religieuses ou toute autre conviction personnelle, (b) sur les rapports affectifs ou les amitiés entre les personnes.
- « **Organisation Canine Nationale** » signifie une organisation canine nationale « toutes races » reconnue par la FCI.
- « **Partenaires** » a la signification telle que définie à l'article 7.1. des Statuts.

- « **Intérêt patrimonial** » signifie un intérêt de valeur monétaire d'une personne qui a directement ou indirectement, par des relations économiques, investissement ou des relations familiales : (a) un intérêt de propriété ou d'investissement pour toute personne morale avec laquelle la FCI a ou projette de conclure une transaction ou un arrangement, (b) un arrangement de compensation avec la FCI ou avec tout individu ou entité avec lesquels la FCI a ou projette de conclure une transaction ou un arrangement. La compensation inclut la rémunération directe et indirecte aussi bien que les cadeaux ou les faveurs qui ne sont pas immatérielles, telles que (1) consultation, fonction de Directeur, position ou travail où des paiements réguliers ou occasionnels au comptant ou en nature sont effectués ou (2) honoraire payé - n'importe quel autre travail commissionné pour lequel le Membre est payé comptant ou en nature.
- « **Réunion physique** » signifie une réunion de l'Assemblée Générale, du Comité général, du Comité exécutif, des Commissions, des Commissions provisoires ou des Groupes de travail, selon le cas, tenue dans un lieu physique, à laquelle les participants ne peuvent participer qu'en assistant physiquement, sans préjudice toutefois de leur droit d'être représentés en vertu d'une procuration écrite, le cas échéant et comme prévu dans les Règles régissant la FCI.
- « **Enquête préliminaire** » a la signification telle que définie à l'article 47.5. des Statuts.
- « **Majorité relative** » est atteinte quand une proposition est adoptée avec le nombre le plus élevé de voix exprimées valablement.

Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour : 14 ▪ Contre : 12 ▪ Abstentions : 9 <p>La proposition est adoptée à la Majorité relative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour : 9 ▪ Contre : 8 ▪ Abstentions : 12 <p>La proposition est adoptée à la Majorité relative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour : 9 ▪ Contre : 12 ▪ Abstentions : 14 <p>La proposition est rejetée.</p>

- « **Section** » désigne une subdivision géographique de la FCI, établie en tant qu'association distincte et/ou avec ses propres règles, soumise aux règles de la FCI et agissant en conformité avec celles-ci.
- « **Réunion hybride** » désigne une réunion de l'Assemblée générale, du Comité général, du Comité exécutif, des Commissions, des Commissions temporaires ou des Groupes de travail, selon le cas, tenue dans un lieu physique, à laquelle les participants peuvent participer (i) en assistant physiquement et/ou (ii) par téléconférence, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, sans préjudice toutefois de leur droit d'être représentés par une procuration écrite, le cas échéant et comme prévu dans les Règles régissant la FCI.
- « **Questions sensibles** » signifie toutes les questions relatives aux affaires personnelles ou traitées comme telles par l'Assemblée générale, le Comité général ou le Comité exécutif.
- « **Statuts** » signifie les Statuts actuels de l'Association adoptés par l'Assemblée générale et entrés en vigueur selon le CSA.
- « **Réunion virtuelle** » désigne une réunion du Comité général, du Comité exécutif, des Commissions, des Commissions temporaires ou des Groupes de travail, selon le cas, qui se tient sans lieu physique, à laquelle les participants ne peuvent participer que par téléconférence, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, sans préjudice toutefois de leur droit d'être représentés en vertu d'une procuration écrite, le cas échéant et comme prévu dans les Règles régissant la FCI.

Article 3 - Valeurs

- 3.1. La FCI est la plus haute autorité cynophile et elle soutient, par l'intermédiaire de ses Membres et Partenaires sous contrat, le bien-être de tous les chiens avec pedigree dans le monde entier ainsi que leur reproduction sélective et les enregistrements généalogiques.
La FCI est responsable de la préservation de la santé des chiens avec pedigree et des activités internationales impliquant des chiens avec pedigree, dont le but est de promouvoir les relations entre le chien et l'homme.
- 3.2. La FCI reconnaît que les principes suivants et les responsabilités professionnelles sont fondamentaux pour le bien-être de tous les chiens avec pedigree dans le monde entier :
- a) La FCI considère que la santé, le caractère et le comportement des chiens avec pedigree revêtent une importance capitale dans les standards de races.
 - b) La FCI soutient, dans le monde, les activités canines et les disciplines canines sportives pour les chiens avec pedigree, qu'elle considère bénéfiques pour ces derniers.
 - c) La FCI charge ses commissions d'émettre des recommandations sur d'autres thèmes importants.
 - d) La FCI divise le monde des chiens avec pedigree en trois (3) Sections.
 - e) La FCI exprime toute sa confiance dans la capacité de ses Membres et Partenaires sous contrat à se porter garants de l'intégrité de leurs livres des origines nationaux.
 - f) La FCI respecte et reconnaît les accords qui ont été conclus avec des organisations nationales non-Membres.
 - g) La FCI fixe des normes de la plus haute qualité pour son Siège social.
 - h) La FCI veille à l'organisation régulière de Championnats du monde et de section.

Article 4 – Code d'éthique en matière d'élevage

- 4.1. L'élevage et le développement des races canines avec pedigree doivent reposer sur des objectifs à long terme et sur des principes sains de sorte que la pratique de cette activité ne produise pas de chiens malades ou possédant un caractère instable ou manquant d'aptitudes au travail.
- 4.2. L'objectif de l'élevage doit être de préserver et, de préférence, d'étendre la diversité génétique (polygénicité) d'une race.
- 4.3. Seuls les chiens avec pedigree fonctionnellement sains, typiques de leur race, peuvent être utilisés lors de l'élevage. Il appartient à tout éleveur sélectionnant des chiens avec pedigree pour l'élevage de déterminer si ces derniers sont, mentalement et physiquement, aptes à la reproduction.
- 4.4. Un éleveur doit s'assurer que les animaux qu'il destine à la reproduction ont un tempérament stable et sont en bonne condition physique.
- 4.5. Aussi longtemps qu'un éleveur assure la garde d'un chiot, il doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain (physiquement et mentalement) et bénéfique afin de garantir une socialisation adéquate.

Article 5 - Confidentialité

- 5.1. Les Délégués, les personnes de contact des Partenaires de coopération, les membres du Comité général ou du Comité exécutif, la Commission disciplinaire et d'arbitrage, le Directeur exécutif, la Commission financière, les Commissions provisoires et les Groupes de travail établis par le Comité général ou tout autre personnel du Siège social ou dépositaire externe impliqué dans les activités des Organes de l'Association, des organes de résolution de conflit ou n'importe quelle autre Commission pour des buts consultatifs ou des groupes de travail, seront responsables de maintenir la confidentialité des informations confidentielles qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions liées à la FCI et de renvoyer, d'effacer ou de la détruire tous les dossiers et informations confidentiels après avoir accompli leurs tâches, sauf instruction contraires.
- 5.2. Tous les individus impliqués dans les activités de la FCI et tous les experts aidant la FCI doivent respecter la confidentialité des informations.

Chapitre 4 – Adhésion et partenaires sous contrat

Article 6 - Formulaires de demandes d'adhésion et de partenariat sous contrat

- 6.1. Selon l'article 12.5. des Statuts, la demande d'adhésion en tant que Membre ou Partenaire sous contrat doit être adressée au Siège social en utilisant les formulaires de candidature joints en [Annexes 1, 2 et 3](#) du présent Règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Interdiction d'ingérence

- 7.1. Les Membres et Partenaires sous contrat de la FCI et leurs membres sont dans l'obligation mutuellement de ne pas intervenir dans leurs affaires cynologiques respectives.

Chapitre 5 - Gestion et structure de fonctionnement

Section 5.1. - Assemblée générale

Article 8 - Organisation de l'Assemblée générale et/ou de l'exposition canine mondiale

- 8.1. L'accueil des Expositions canines mondiale et des réunions de l'Assemblée générale tenues dans le cadre des Exposition canines mondiales sera décidé par vote de l'Assemblée générale pour les cinq (5) années à venir.
En cas de motif grave, tout Membre organisateur peut se retirer de l'organisation de l'Assemblée générale et/ou de l'exposition canine mondiale pour laquelle il a été désigné en adressant une notification écrite au Président au moins trois cent soixante (360) jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée générale/de l'Exposition canine mondiale concernée. Dans ce cas, le Comité général doit désigner un nouveau Membre organisateur de l'Assemblée générale /de l'Exposition canine mondiale vacante.
Chaque Membre à part entière souhaitant être candidat pour accueillir une réunion de l'Assemblée générale dans le cadre d'une Exposition canine mondiale devra en faire la demande à l'Assemblée générale et compléter le formulaire de candidature correspondant joint à l'[Annexe 4](#).

Section 5.2. – Comité général

Article 9 - Procès-verbal de réunion

- 9.1. Toutes les réunions du Comité général se tiennent en présence du Directeur exécutif, qui établit le procès-verbal. Si le Directeur exécutif ne peut pas assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.
- 9.2. Les décisions principales prises lors de la réunion du Comité général seront mises à la disposition des Membres et des Partenaires sous contrat ainsi que des membres du Comité général par circulaire, rédigée en anglais, au plus tard trente (30) jours calendaires après la réunion. Les traductions des décisions dans les autres langues de travail officielles de la FCI seront mises à disposition dans un délai de soixante (60) jours calendaires.
- 9.3. Le procès-verbal sera rédigé en anglais et envoyé par courriel aux membres du Comité général au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la réunion pour approbation formelle et final par courrier électronique.
Le Directeur exécutif demandera que les membres du Comité général communiquent leurs commentaires dans les sept (7) jours calendaires à dater de l'envoi du procès-verbal par le Directeur exécutif.
Un membre du Comité général qui ne répond pas et n'émet pas de commentaire avant l'expiration de la date limite mentionnée ci-dessus de sept (7) jours calendaires est considéré comme approuvant le procès-verbal, dans la limite de la loi et à condition que cette clause soit clairement indiquée dans la procédure.
Si des commentaires sont exprimés, le Président et le Directeur exécutif préparent la version finale du procès-verbal. Cette dernière doit être approuvée par le Président avant d'être envoyée aux membres du Comité général au plus tard quarante (40) jours calendaires après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique. Si une approbation formelle et finale ne peut être atteinte par courrier électronique, le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du Comité général.
- 9.4. Le Directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité général, avec indication de la date. Sur demande, ce livre sera mis à la disposition des membres du Comité général, des Membres et des Partenaires sous contrat pour examen.
- 9.5. L'original du procès-verbal doit être signé par le Président et le Directeur exécutif.

Section 5.3. - Comité exécutif

Article 10 - Procès-verbal de réunion

- 10.1 Toutes les réunions du Comité exécutif ont lieu en présence du Directeur exécutif, qui établit le procès-verbal. Si le Directeur exécutif ne peut pas assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.
- 10.2. Le procès-verbal sera rédigé en anglais et envoyé par courriel aux membres du Comité exécutif au plus tard quatorze (14) jours de calendaires après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique. Le Directeur exécutif demandera que les membres du Comité exécutif communiquent leurs commentaires dans les sept (7) jours calendaires à dater de l'envoi du procès-verbal par le Directeur exécutif.
Un Membre du Comité exécutif qui ne répond pas et n'émet pas de commentaire avant l'expiration de la date limite mentionnée ci-dessus de sept (7) jours calendaires, est considéré comme approuvant le procès-verbal, dans la limite de la loi et à condition que cette clause soit clairement indiquée dans la procédure

Si des commentaires sont exprimés, le Président et le Directeur exécutif préparent la version finale du procès-verbal. Cette dernière doit être approuvée par le Président avant d'être envoyée aux membres du Comité exécutif au plus tard trente (30) jours calendaires après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique. Si une approbation formelle et finale ne peut être atteinte par courrier électronique au plus tard sept (7) jours calendaires après leur envoi.

Si une approbation formelle et finale ne peut être atteinte par courrier électronique, le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du Comité exécutif.

- 10.3. Le Directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité général, avec indication de la date. Sur demande, ce livre sera mis à la disposition des membres du Comité général, des Membres et des Partenaires sous contrat pour examen.
- 10.4. L'original du procès-verbal doit être signé par le Président et le Directeur exécutif. Une copie du procès-verbal original doit être distribuée aux membres restants du Comité général au plus tard sept (7) jours calendaires après l'approbation formelle et finale par le Comité exécutif.

Section 5.4. Commissions – Groupes de travail

Article 11 - Dispositions générales

- 11.1 Diverses règles de réunion et de vote des Commissions sont respectivement définies dans l'article 4.7. des Statuts. Les dispositions du présent chapitre visent à fournir des règles additionnelles pour le fonctionnement, la préparation et la conduite des réunions (i) des Commissions et (ii) des Commissions provisoires et des Groupes de travail mis en place par le Comité général conformément à l'article 25.1. f) des Statuts.

Article 12 – Règles des réunions

- 12.1. Les réunions des Commissions, des Commissions provisoires et des Groupes de travail peuvent se tenir avec ou, dans la mesure où cela est légalement admis, sans lieu physique désigné comme lieu de réunion. Les Membres des Commissions, des Commissions provisoires et des Groupes de travail, les invités, les membres du Comité général et le Directeur exécutif peuvent assister physiquement aux réunions. Ils peuvent également participer à la téléconférence, vidéoconférence, webconférence, par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, qui offre la possibilité de vérifier l'identité des participants. Ces moyens de communication électronique doivent permettre aux participants à la réunion (i) de suivre directement, simultanément et sans interruption les discussions au cours de la réunion, (ii) de se parler et (iii) en qualité de Membres de Commission, de Commission temporaire et de Groupe de travail ayant le droit de vote, de participer à la délibération, de poser des questions et de voter définitivement sur les points de l'ordre du jour. Chaque participant à une telle réunion est considéré comme présent. Les pannes, surcharges, défaillances de ligne, défaillances de connexion ou tout autre événement, incident, problème technique de même nature ou de nature similaire, indépendant de la volonté de l'Association et lié à l'utilisation de ces moyens électroniques, ne constituent pas un motif d'annulation de la décision prise par la Commission, la Commission temporaire ou le Groupe de travail concerné. Ces problèmes ou incidents techniques, qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique ou le vote, doivent être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion avec suffisamment de précision.
- 12.2. Le Président de la Commission, de la Commission temporaire ou du Groupe de travail mis en place par le Comité général décide de la convocation d'une réunion physique, d'une réunion hybride ou d'une réunion virtuelle des Commissions ou Groupes de travail respectifs.

- 12.3. La convocation mentionnant la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu, l'ordre du jour ou le projet d'ordre du jour d'une réunion sera envoyée aux participants au moins soixante (60) jours de calendaires avant le jour de la réunion.
L'ordre du jour ou le projet d'ordre du jour d'une réunion énoncera clairement les différents points à l'ordre du jour à discuter et leur ordre. Les pièces justificatives des différents points à l'ordre du jour de la réunion seront envoyées par courriel, par la poste ou par un autre moyen de communication adéquat avant la réunion.
En cas de réunion hybride ou de réunion virtuelle des Commissions, des Commissions provisoires ou des Groupes de travail et, selon la plateforme ou les moyens de communication électroniques employés, la convocation inclura l'URL unique pour la connexion à la réunion avec le mot de passe demandé ou toute information similaire.

Article 13 - Discussion

- 13.1. Le président ou le modérateur de chaque réunion de la Commission, de la Commission temporaire et du Groupe de travail, veillera au respect de l'ordre de parole, facilitera l'efficacité de la une discussion et guidera ma réunion, veillant à selon son ordre du jour. Le président de la réunion hybride ou virtuelle prendra le temps, au début de la réunion virtuelle pour expliquer et démontrer les diverses procédures et les outils techniques qui peuvent être utilisés au cours de la réunion.
Tous les débats et discussions doivent avoir trait au sujet envisagé. Comme la discussion peut mener à des propositions subsidiaires, le président gardera une trace des points discutés et de toutes les propositions ou motions subsidiaires qui doivent être rouvertes.

Article 14 - Vote

- 14.1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les Membres des Commissions, des Commissions provisoires ou des Groupes de travail disposent d'une (1) voix.
- 14.2. Lorsque la discussion sur un point de l'ordre du jour est close, et si nécessaire, le président ramènera la proposition au centre du débat pour décision, tout en rappelant aux participants l'objet de leur vote, il les invitera alors à procéder au vote sur le point à l'ordre du jour.
- 14.3. Le vote peut être effectué sur place ou à distance, en temps réel, (i) par vote ouvert à main levée, (ii) par voie électronique ou (iii) par vote à bulletin secret, selon le cas, au moyen de bulletin de vote et/ou de moyens électroniques. Le vote à bulletin secret est utilisé pour l'élection des candidats et sur les questions sensibles. Le vote par voie électronique sur place ou à distance, en temps réel, peut être utilisé pour l'élection de candidats ou dans tout autre cas nécessitant un vote à bulletin secret, à condition que le système/la plateforme de vote électronique choisi(e) garantisse la confidentialité du vote. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le vote à main levée et/ou par courrier électronique (le cas échéant, après la réunion) est autorisé dans le cas d'une réunion hybride ou virtuelle, si la majorité absolue des participants à la réunion y consent.
Le Président de la Commission/du Groupe de Travail peut être élu par voie électronique (notamment, mais pas exclusivement, par courrier électronique), en temps réel ou non, chaque fois que la Commission l'estime nécessaire.

Article 15 - Reconnaissance de nouvelles races

- 15.1. La FCI peut reconnaître de nouvelles races. La reconnaissance comporte deux phases : reconnaissance provisoire et définitive.
- 15.2. La procédure pour la reconnaissance internationale d'une race (à titre provisoire et définitif) est décrite dans l'[Annexe 5](#) ci-jointe et doit être approuvée par l'Assemblée générale.
- 15.3. Dès qu'elle a obtenu l'approbation à titre définitif par l'Assemblée Générale, une race peut immédiatement obtenir le CACIB de la FCI.

Article 16 - Standards de races

- 16.1. Les Membres et les Partenaires sous contrat doivent communiquer au Comité général une liste de leurs races nationales ainsi que de leurs standards de race respectifs dans au moins une des langues de travail officielles de la FCI.
Les standards de races doivent être rédigés selon le modèle adopté par la FCI, à savoir « le Modèle de standard FCI de Vienne » comme défini dans l'[Annexe 6](#) ci-jointe. Le Siège social prend soin des traductions dans les langues de travail officielles de la FCI.
- 16.2. Un nouveau standard ou un standard modifié entre en vigueur dès sa publication en anglais. La date de publication du standard officiel en vigueur d'une race (deuxième page du standard de race) correspond à la date de la réunion du Comité général lors de laquelle le standard (nouveau ou modifié) a été approuvé. Un standard de race nouveau ou modifié pourra être publié dès que la version définitive sera disponible en anglais.
Les traductions dans les autres langues de travail officielles de la FCI seront mises à disposition dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calendaires.
Le Siège social sera responsable de cette publication. La date de publication apparaît sur la première page du standard de race.
- 16.3. Avant qu'un nouveau standard ou qu'un changement dans un standard existant ne soit approuvé, la Commission des standards doit être consultée et, en cas de doute, particulièrement lors d'une demande de reconnaissance d'une nouvelle race, l'avis de la Commission scientifique peut être sollicité.
- 16.4. Il appartient au Comité général d'approuver les demandes de reconnaissance à titre provisoire de nouvelles races.
- 16.5. Par ailleurs, les modifications aux standards existants (races reconnues provisoirement et définitivement) sont également approuvées par le Comité général sur demande des Membres responsables des standards de la race en question, et après avoir été examinées par la Commission des standards, et si nécessaire, spécialement dans le cas de nouvelles races, par la Commission scientifique. Les nouveaux standards de race seront basés sur les standards de leur pays d'origine ou de patronage. L'Assemblée générale approuve les demandes de reconnaissance de nouvelles races à titre définitif ainsi que leurs standards respectifs.
Il appartient aux Membres et aux Partenaires sous contrat de communiquer à leurs juges, dans les plus brefs délais, les nouveaux standards ou les modifications apportées aux standards.

Article 17 - Livres des origines

17.1 Chaque Membre et Partenaire sous contrat, ainsi que tout club de race auquel il aurait éventuellement confié cette tâche, doit posséder un livre des origines pour toutes les races reconnues de façon définitive par la FCI. Afin d'être entièrement reconnu par la FCI et ses Membres et Partenaires sous contrat, les chiens doivent être élevés conformément aux règlements de la FCI et doivent être inscrits dans ce livre des origines. Seuls ces chiens ont le droit de recevoir un pedigree reconnu par la FCI (sur lequel figure le logo de la FCI).

Les Membres et Partenaires sous contrat doivent également disposer d'une annexe au livre des origines pour les inscriptions suivantes de chiens qui ne sont pas encore entièrement reconnus par la FCI :

- a) chiens appartenant à des races reconnues à titre provisoire ;
- b) chiens appartenant à des races reconnues uniquement au niveau national ;
- c) chiens possédant un pedigree incomplet (un pedigree ne possédant pas les trois (3) générations entièrement identifiées et inscrites dans des livres des origines/annexes aux livres des origines reconnus par la FCI) ;
- d) chiens sans pedigree ;
- e) chiens n'étant pas élevés conformément aux règlements de la FCI.

Pour qu'un chien puisse être inscrit dans un livre des origines (et puisse obtenir un pedigree reconnu par la FCI et les Membres/Partenaires sous contrat) ou dans l'annexe au livre des origines (et puisse obtenir un certificat d'inscription reconnu par la FCI et les Membres/Partenaires sous contrat), il doit être enregistré par le Membre/Partenaire sous contrat du pays dans lequel son propriétaire a sa Résidence légale.

Une portée doit être enregistrée auprès du Membre ou du Partenaire sous contrat du pays où son éleveur possède sa Résidence légale et où la portée est née. Des exceptions sont possibles moyennant l'accord mutuel des Membres ou des Partenaires sous contrat impliqués.

Les pedigrees et les certificats d'inscription émis pour des chiens appartenant à des races non reconnues par la FCI ne peuvent pas comporter le logo de la FCI ou doivent inclure la remarque suivante « race non reconnue par la FCI ».

17.2. Les Membres et Partenaires sous contrat reconnaîtront exclusivement et mutuellement leur livre des origines et annexes au livre des origines pour autant que les races concernées soient reconnues par la FCI.

Le Siège social de la FCI publiera une liste actualisée des initiales des différents livres des origines et Annexes.

17.3. Sur les pedigrees originaux doivent figurer les initiales du livre d'origine dans lequel le chien est inscrit suivies du numéro d'enregistrement (par exemple : SHSB/LOS : n° 255 333) ; en outre, les numéros d'enregistrement et les initiales devraient être attribués pour au moins trois (3) générations. Le type de robe, la couleur et la variété de taille devraient être ajoutés, en utilisant la terminologie du standard de race, sur les pedigrees, y compris sur les pedigrees d'exportation.

Les titres officiels de la FCI, par exemple titres de champions internationaux, du monde et de section doivent apparaître sur les pedigrees et les titres nationaux octroyés par des Membres et Partenaires sous contrat de la FCI peuvent y être renseignés.

17.4. Nonobstant le point 17.2 de ce Règlement d'ordre intérieur, et en référence au point 17.1 ci-dessus, un chien appartenant à une race déjà reconnue par la FCI mais ne possédant pas de pedigree ou étant titulaire d'un pedigree émis par une organisation qui n'est pas Membre/Partenaire sous contrat/Partenaire de coopération de la FCI peut être inscrit dans l'Annexe au livre des origines par les Membres et Partenaires sous contrat de la FCI, ainsi que par les clubs de races auxquels ces derniers auraient éventuellement confié cette tâche.

Dans ce cas, avant l'inscription, le chien doit être examiné par un juge reconnu par la FCI et qualifié pour la race en question. Cet examen est également exigé pour les chiens visés aux points 17.1.c), d) et e) de ce Règlement d'ordre intérieur.

La descendance des chiens inscrits dans l'Annexe au livre des origines ne peut être reconnue par la FCI et ses Membres/Partenaires sous contrat que lorsque trois (3) générations consécutives (parents/grands-parents/arrière grands-parents) sont entièrement identifiées et inscrites dans des livres des origines/Annexes aux livres des origines reconnus par la FCI. Elle est alors seulement autorisée à recevoir un pedigree reconnu par la FCI.

A moins que les lois nationales contraignantes exigent une approche différente, les chiens (et/ou leurs ascendants inclus dans leur pedigree) qui ne sont pas élevés conformément aux règlements de la FCI et ne sont donc pas entièrement reconnus par cette dernière, peuvent également être inscrits dans le livre des origines. Toutefois, ces chiens doivent être clairement identifiables afin de ne pas être confondus avec des chiens reconnus par la FCI (par exemple en indiquant clairement sur le pedigree et dans le livre des origines quels chiens -et leurs ascendants inclus dans le pedigree- sont reconnus/non reconnus par la FCI et ses Membres/Partenaires sous contrat). Ces chiens ne peuvent recevoir un pedigree comportant le logo officiel de la FCI.

- 17.5. N'importe quel Membre ou Partenaire sous contrat peut refuser de procéder à l'inscription ou réinscription ou procéder à un « enregistrement limité : ne pas utiliser pour la reproduction » dans son livre des origines/Annexe d'un chien atteint de tares héréditaires ou porteur de tares allant à l'encontre de ce qui est décrit à l'article 3 des Statuts ou qui ne répond pas aux règles de sélection définies par le Membre ou le Partenaire sous contrat du pays en question. Par ailleurs, les Membres et Partenaires sous contrat ne sont pas obligés d'inscrire ou de réinscrire automatiquement dans leur livre des origines/Annexe un chien importé s'ils considèrent que le pedigree d'exportation/certificat d'enregistrement d'exportation a été incorrectement établi. Dans ce cas, le Membre et le Partenaire sous contrat expliqueront clairement au Membre/Partenaire sous contrat qui a émis le pedigree d'exportation/le certificat d'enregistrement d'exportation certifié, les raisons de son refus.
- 17.6. Les clubs de race affiliés aux Membres et Partenaires sous contrat et tenant leurs propres livres des origines/Annexes aux livres des origines au nom de leur Organisation canine nationale doivent indiquer clairement sur les pedigrees/certificats d'enregistrement qu'ils sont Membres d'une Organisation canine nationale.
- 17.7. Les pedigrees ont une valeur officielle pour les Membres et Partenaires sous contrat et doivent porter le logo officiel de la FCI conformément aux points 17.1 et 17.4 ci-dessus.
- 17.8. Lors de l'émission d'un pedigree, il est obligatoire de renseigner sur celui-ci les écarts évidents, définitifs, et identifiables par rapport au standard de la race en matière de couleur de robe avec la mention "Ne correspond pas au standard de race la FCI – n'est pas apte à l'élevage". Chaque chien d'une nichée doit être muni d'un (1) seul pedigree reconnu par la FCI et d'un (1) seul pedigree d'exportation reconnu par la FCI, qui devrait inclure le nom du propriétaire du chien ; si le nom du propriétaire n'est pas inscrit sur le pedigree, un certificat de propriété distinct doit être délivré par l'Organisation canine nationale. En outre, il doit y avoir une personne responsable de la propriété du chien.
- 17.9. Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, l'Organisation canine nationale doit émettre un pedigree d'exportation certifié rédigé dans l'une (1) des quatre (4) langues de travail officielles de la FCI. Il est toutefois interdit d'émettre un pedigree d'exportation pour un chien qui n'est pas identifié par tatouage ou par puce.

Un chien inscrit dans l'annexe d'un livre des origines doit recevoir un certificat d'inscription afin de pouvoir être réinscrit dans une autre annexe à un livre des origines.

- Pour chaque chien enregistré par un Membre ou Partenaire sous contrat et ensuite exporté, l'Organisation canine nationale ayant procédé au dernier enregistrement certifiera le transfert de propriété au nouveau propriétaire en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier sur le pedigree d'exportation ou en émettant un certificat de propriété distinct.
- 17.10. Les Organisations canines nationales et leurs clubs de race ne peuvent modifier aucune des informations relatives à un chien déjà inscrit dans un livre des origines reconnu. Cependant, si un chien porte plus d'un (1) affixe, seul l'affixe FCI de l'éleveur doit demeurer, sauf si un accord écrit entre les parties concernées est présenté lors de l'enregistrement de la portée. Le numéro d'enregistrement original et les initiales du livre des origines doivent figurer sur tous les documents contenant des informations d'ordre cynologique (programmes d'épreuves de travail, catalogues d'expositions, pedigrees, formulaires d'inscription au livre des origines) à côté du nouveau numéro d'enregistrement.
- 17.11. Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, les initiales du nouveau livre des origines ainsi que le numéro d'inscription au nouveau livre des origines doivent apparaître sur le pedigree d'exportation original. Ces informations seront authentifiées par le cachet et la signature de l'Organisation canine nationale tenant le livre des origines.
Il est interdit d'émettre un nouveau pedigree pour un chien importé.
- 17.12. Les Membres et Partenaires sous contrat doivent envoyer des spécimens de pedigrees valables dans leur pays au Siège social de la FCI. Ce dernier doit informer immédiatement tous les Membres et Partenaires sous contrat de toute modification dans un pedigree.
- 17.13. Les pedigrees émis par un Membre ou Partenaire sous contrat doivent être acceptés par tous les Membres et Partenaires sous contrat comme étant des « documents prouvant que les chiots sont nés de parents ayant un pedigree et de la même race ». De plus, en cas de programme de croisement approuvé par un Membre dans le cadre des règlements de la FCI (***l'approbation des Membres des pays d'origine des races concernées est indispensable***), les pedigrees émis par un Membre ou un Partenaire sous contrat doivent également être acceptés par tous les Membres et les Partenaires sous contrat.
Les Membres et Partenaires sous contrat peuvent néanmoins appliquer l'article 17.5 ci-dessus. Ces pedigrees ne peuvent en aucun cas être annulés par un Membre ou un Partenaire sous contrat de la FCI.
- 17.14. Les Membres et Partenaires sous contrat ne sont pas obligés de procéder à l'inscription dans leur livre des origines et d'émettre des pedigrees pour des chiots résultant de l'accouplement de parents non conformes aux standards de la FCI.

Article 18 - Les affixes

- 18.1. Tous les Membres et Partenaires soit contrat doivent demander au Siège social de la FCI l'enregistrement de nouveaux affixes dans le Répertoire international des affixes. Il n'est permis à une Organisation canine nationale de demander un tel enregistrement que pour les éleveurs qui ont leur résidence légale dans le pays en question.
L'Association reconnaît la copropriété d'affixes. Toutefois, avant d'entreprendre toute activité d'élevage en copropriété, un seul des copropriétaires doit être désigné pour chaque portée comme officiellement responsable des règlements nationaux et internationaux en matière d'élevage et d'inscription au livre des origines.
- 18.2. Les Membres et les Partenaires sous contrat reconnaissent les affixes enregistrés par les autres Membres et Partenaires sous contrat.
- 18.3. L'Association est responsable du contrôle strict du répertoire international de façon à éviter tout double emploi ou toute dénomination qui pourrait prêter à confusion.
Les critères pour déterminer si un affixe peut être inscrit ou non dépend entièrement du Siège social et doit être respecté par les Membres et les Partenaires sous contrat. Des affixes semblables à des marques enregistrées ne sont pas acceptés.
- 18.4. La concession et l'usage des affixes sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Les chiens ne peuvent pas porter dans leur nom officiel, à titre de préfixe ou de suffixe, un affixe autre que celui de leurs éleveurs. Est considéré comme éleveur le propriétaire de la chienne au moment de la saillie.
- b) Aucune modification ne pourra être apportée au nom du chien et à son affixe après qu'ils auront été officiellement enregistrés.
- c) Une Organisation canine nationale peut ajouter le nom de l'affixe enregistré par la FCI sur les pedigrees si la race en question est reconnue par l'Organisation canine nationale émettant le pedigree et/ou par la FCI.
- d) Un éleveur ne peut enregistrer qu'un (1) seul nom d'affixe par race à moins qu'un deuxième nom d'affixe ne soit enregistré avec un co-éleveur. Un éleveur peut enregistrer plusieurs noms d'affixes pour d'autres races.
- e) - La concession d'un affixe est personnelle et viagère à moins que son titulaire y renonce par écrit. En règle générale, elle prend fin avec le décès de son titulaire.
 La cession d'un affixe aux héritiers d'un éleveur peut être autorisée par l'Organisation canine nationale après que la preuve de la dévolution successorale a été correctement établie. Le titulaire d'un affixe a la faculté d'associer à l'élevage l'époux ou l'épouse, les descendants ou les collatéraux à condition que ces personnes soient âgées d'au moins 18 (dix-huit) ans.
 Le titulaire originel de l'affixe demeure le représentant de l'élevage en question.
- Les associations d'élevage de deux (2) ou plusieurs personnes doivent demander leur propre affixe ; les règles ci-dessus sont d'application. Toute modification dans la composition de l'association doit être communiquée à la FCI.
 Tout autre point sera traité suivant les dispositions de l'Organisation canine nationale compétente. Chaque éleveur est tenu, avant d'émigrer dans un autre pays où la FCI a un Membre ou un Partenaire sous contrat, d'informer chacun d'entre eux (Membre/Partenaire sous contrat de son ancien et de son nouveau pays de résidence légale) de cette émigration afin d'assurer un transfert correct. En outre, les Membres et les Partenaires sous contrat doivent informer officiellement le Siège social au sujet de leur acceptation du changement de la résidence légale.
- Les conditions dans lesquelles un affixe doit être employé sont basées sur les règles et règlements de l'Association canine nationale.
 Pour pouvoir utiliser un affixe au terme d'une séparation ou un divorce, il est nécessaire qu'une attestation légale soit émise par les anciens détenteurs de l'affixe précisant qui pourra dorénavant utiliser ledit affixe. Dans ce cas, l'affixe peut être transféré au(x) nouveau(x) titulaire(s), s'il(s) réponde(nt) aux exigences de l'Organisation canine nationale concernant les titulaires d'affixes.
- Si une réclamation est introduite auprès d'une Organisation canine nationale, cet affixe ne pourra plus être utilisé aussi longtemps que l'Organisation canine nationale n'a pas communiqué de confirmation au titulaire de l'affixe.
- f) Les affixes reconnus par la FCI prévalent sur les affixes reconnus uniquement au niveau national.
 En cas de contestation d'un éleveur titulaire d'un affixe enregistré auprès de la FCI, et à la demande de cette dernière, un affixe reconnu au niveau national sera supprimé, si, en raison de sa similitude avec l'affixe international, il porte atteinte à celui-ci. Les Membres et les Partenaires sous contrat ne sont pas autorisés à enregistrer des affixes au niveau national exclusivement.

Chapitre 7 - Événements

Article 19 - Événements internationaux

19.1. Les expositions internationales toutes races et les épreuves internationales lors desquelles les récompenses de la FCI sont octroyées (CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL, CACIOB, CACITR, CACID) sont sous le patronage de la FCI. Le logo de la FCI doit figurer sur tous les documents et catalogues relatifs à toutes ces manifestations. Par ailleurs, le logo de la FCI doit être bien visible lors de tous ces événements.

Toute plainte recevable à propos de ces événements doit avant tout être examinée par les organisateurs avant d'être éventuellement soumise au Comité général.

Les plaintes relatives aux juges ayant officié doivent être étudiées par les Organisations canines nationales qui ont donné l'autorisation au juge en question de juger lors de ces manifestations.

Les réclamations contre les jugements ne sont pas recevables.

Article 20 - Événements nationaux

20.1. Aucune proposition de CAC (Certificat d'Aptitude au Championnat) ne peut être délivrée par un Membre ou un Partenaire sous contrat à l'occasion des expositions tenues sur le territoire d'un autre Membre ou Partenaire sous contrat, même pas sur la base d'un accord ou d'un contrat entre ces Membres ou Partenaire sous contrat.

20.2. Le titre de champion national d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat doit être obtenu avec au moins deux (2) CAC gagnés lors d'expositions tenues sur le territoire de ce pays spécifique à moins que le chien ne soit déjà champion national d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat différent.

20.3. Toute plainte admissible au sujet des événements nationaux doit être prise en compte par les organisateurs.

Les plaintes relatives aux juges ayant officié doivent être étudiées par les organisations canines nationales qui ont donné l'autorisation au juge en question de juger lors de ces manifestations.

Les réclamations contre les jugements ne sont pas recevables.

Chapitre 8 - Juges de la FCI

Article 21 - Juges de la FCI

21.1. Les Membres et les Partenaires sous contrat sont responsables de la formation et des examens (selon les Règlements de la FCI ou les règlements nationaux) des juges qui seront autorisés à décerner les CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL, CACIOB, CACITR et CACID. Seuls ces juges peuvent être reconnus par la FCI et par ses Membres et Partenaires sous contrat.

- 21.2 Un juge FCI ne peut figurer sur la liste de juges d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat que s'il possède sa résidence légale dans le pays où se trouve le siège social de ce Membre ou de ce Partenaire sous contrat. En outre, un juge de la FCI ne doit figurer que sur une et une seule (1) liste de juges de Membre ou d'un Partenaire sous contrat de la FCI. Un juge ne peut pratiquer son ou ses autres activité(s) cynophile(s) (élevage et enregistrement de chiens) dans un pays autre que celui ayant délivré sa licence de juge. Lorsqu'un juge déménage d'un à un autre, une période transitoire peut être décidée entre les Membres et les Partenaires sous contrat respectifs.
En cas de doute, le Comité général a le droit d'enquêter auprès du (des) Membre(s) ou Partenaire(s) sous contrat concerné(s) ou transmettre le cas à la Commission disciplinaire et d'arbitrage.
- 21.3. Les Membres et les Partenaires sous contrat doivent publier leur liste de juges d'exposition et de travail mise à jour (nom, adresse, email, numéro de téléphone, qualifications et langues parlées) sur leur site Web et dans le Répertoire des juges de la FCI.
- 21.4. D'autres dispositions concernant la demande, l'éducation, l'examen et la nomination des juges d'exposition de la FCI peuvent être prévues dans le Règlement de la FCI pour les juges d'exposition.
- 21.5 Le Siège social doit accorder l'approbation finale de juge international toutes races avant que le juge de la FCI puisse être inclus comme juge toutes races de la FCI dans le Répertoire des juges de la FCI.

Chapitre 9 – Résolution de conflits, pénalités et sanctions

Article 22 – Commission disciplinaire et d'arbitrage

- 22.1. La Commission disciplinaire et d'arbitrage traitera toute question disciplinaire à la demande expresse du Comité général dans un rapport écrit.
- 22.2 La Commission disciplinaire et d'arbitrage est composée d'un panel de cinq (5) personnes physiques élues selon l'article 46.1. des Statuts., y compris son président.
La Commission disciplinaire et d'arbitrage aura trois (3) membres effectifs et deux (2) membres suppléants. Les trois (3) membres effectifs officient sur une base permanente pour la Commission disciplinaire et d'arbitrage et traiteront chaque question disciplinaire soumise à la Commission disciplinaire et d'arbitrage selon les articles 22.1. et 23.7. du présent Règlement d'ordre intérieur.
En cas de vacance d'un poste de membre effectif à la Commission disciplinaire et d'arbitrage, la fonction sera remplie, à tout moment, par un (1) membre suppléant désigné par le Comité général pour le reste de la période d'activité.
- 22.3 Si un membre de la Commission disciplinaire et d'arbitrage est affilié ou a des relations officielles avec n'importe quelle partie impliquée dans une question disciplinaire, le Comité général nommera un membre suppléant qui n'officiera dans cette Commission disciplinaire et d'Arbitrage que jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans ladite question disciplinaire.
Le membre initial de la Commission disciplinaire et d'arbitrage restera en fonction et exercera ses tâches dans toutes les questions disciplinaires, conformément à l'article 46.1, paragraphe 2, des statuts.
- 22.4 La Commission disciplinaire et d'arbitrage décide dans toutes les questions disciplinaires à la Majorité relative des voix exprimées. En cas de parité, la voix du président est décisive.

Article 23 - Procédure de résolution de conflit

- 23.1. La langue à employer pendant la Procédure de résolution de conflit est l'anglais.
- 23.2. La plainte doit être envoyée au Directeur exécutif en anglais ainsi que toute pièce probante et toute documentation nécessaire et de référence par courriel ou par courrier recommandé. Le Directeur exécutif devra recevoir les plaintes dans les six (6) mois après que les faits se sont produits ou ont été connus du plaignant, dans tous les cas pas plus d'un (1) an après. Si une plainte est envoyée au Directeur exécutif, celui-ci la transmettra immédiatement au Comité exécutif pour information.
- 23.3. Le plaignant doit déposer au plus tard dans les sept (7) jours calendaires après le dépôt de la plainte un cautionnement d'un montant de trois mille (3000) EUR sur le compte bancaire de la FCI pour ouvrir la procédure de résolution de conflit de la FCI.
Selon l'article 47.10., paragraphe 2, des Statuts, la Commission disciplinaire et d'arbitrage fixera les coûts et décidera quelle partie à la contestation supportera les frais de la procédure de résolution de conflit de la FCI.
À moins que la Commission disciplinaire et d'arbitrage n'en décide autrement, les coûts seront à la charge de la partie perdante. En conséquence, ce qui suit s'appliquera :
- a) le montant du cautionnement sera retourné au plaignant si la plainte a entraîné une condamnation de la partie défendante.
 - b) Au cas où le plaignant perdrait la cause, le cautionnement sera gardé par l'Association ou remboursé à la partie gagnante.
- 23.4. Le Comité exécutif essaiera de régler de façon équitable n'importe quelle question disciplinaire qui peut surgir entre des Parties en conflit.
Si aucun résultat n'est obtenu dans les trente (30) jours calendaires à partir de la date de la notification à l'Association de la plainte, du conflit ou de l'incident, le Directeur exécutif remettra au Comité général, sur instruction du Comité exécutif, les questions disciplinaires établies aux articles 47.1. et 47.2. des Statuts.
Le Directeur exécutif enverra une copie de la plainte aux autres membres du Comité général à titre informatif uniquement ainsi qu'aux autres Parties en conflit, en les informant qu'ils ont le droit de répondre en anglais dans les 30 (trente) jours calendaires à partir de la date de notification de la plainte par le Directeur exécutif aux autres Parties en conflit. La réponse doit être accompagnée de toutes les preuves et pièces justificatives par écrit.
- 23.5. À la réception de la réponse par le Directeur exécutif, celui-ci enverra immédiatement une (1) copie de la réponse au plaignant aux seules fins d'information et les dossiers avec tous documents des Parties en conflit concernées aux membres du Comité général (ci-après désignés sous le nom de « **Dossier d'enquête** »).
- 23.6. Selon l'article 47.5. des Statuts, le Comité général fera une première évaluation de la question disciplinaire et informera les Parties en conflit de sa décision dans les sept (7) jours calendaires à partir de la date de la remise du Dossier d'enquête par le Directeur exécutif.
Si le Comité général est d'avis que la plainte n'est pas recevable ou que la Question disciplinaire ne soulève pas une question litigieuse ou est téméraire ou vexatoire, il conseillera les Parties et ne prendra pas d'autre mesure par rapport à la plainte.
Si la plainte n'a pas été écartée conformément au paragraphe précédent du présent Règlement d'ordre intérieur, le Comité général poursuivra l'examen du litige pendant une période maximum de trois (3) mois (ci-après désignée sous le nom de « **Période préliminaire d'enquête** ») depuis la notification du Dossier d'enquête comme suit :
- a) examiner la plainte ou la demande à la lumière de tous les résultats et éléments effectifs disponibles ;

- b) mener une enquête, selon les besoins, pour déterminer les circonstances de la plainte ou de l'incident, qui peut inclure :
- (i) envoyer une copie du résumé de la plainte aux parties nommées dans la plainte, au plaignant ou à tous les témoins en leur demandant de répondre par écrit aux allégations pour une date fixée par le Comité général ;
 - (ii) communiquer avec les personnes impliquées dans l'incident ou dont la conduite est le sujet de la plainte ou les interroger et
 - (iii) communiquer avec d'autres personnes qui peuvent détenir l'information appropriée ou les interroger.
- 23.7. Après l'achèvement de l'enquête préliminaire, un rapport écrit sera élaboré par le Comité général et sera envoyé ainsi que le Dossier d'enquête à la Commission disciplinaire et d'arbitrage au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après la clôture de la Période préliminaire d'enquête. Une copie du rapport écrit sera envoyée par le Directeur exécutif aux Parties en conflit.
- 23.8. La Commission disciplinaire et d'arbitrage examinera le rapport écrit du Comité général comprenant les pièces de référence et mènera des auditions équitables entre les Parties au litige sur la base du rapport du Comité général. L'audition n'a pas besoin d'être menée face-à-face.
- La Commission disciplinaire et d'arbitrage prendra une décision conformément à l'article 47.7. des Statuts au plus tard dans les quatre (4) mois à partir de la notification du rapport écrit transmis par le Comité général à la Commission disciplinaire et d'arbitrage.
- Cette dernière a également la possibilité d'entendre des experts, des témoins et tout membre du Comité général. Sur demande de la Commission disciplinaire et d'arbitrage, le Directeur exécutif communiquera l'heure et l'endroit de l'audition et toute autre information pertinente aux parties en conflit.
- À tout moment et pour la partie de la Procédure de résolution de conflit de la FCI tenue devant la Commission disciplinaire et d'arbitrage, cette dernière peut imposer aux Parties en conflit des règles et des dates-limites additionnelles, conformément à l'article 45.1. des Statuts, celles-ci leur seront communiquées sur demande de la Commission disciplinaire et d'arbitrage par le Directeur exécutif.
- 23.9. Selon l'article 48.2. a) des Statuts, certaines fautes seront considérées comme violation mineure des Règles régissant la FCI, sauf si elles se reproduisent souvent, comme par exemple :
- a) enregistrement par un Membre ou un Partenaire sous Contrat, dans son livre des origines, d'un chien venant du pays d'un autre Membre ou Partenaire sous Contrat, sans pedigree d'exportation ou sur base d'un pedigree non reconnu par la FCI;
 - b) défaut de production, en temps utile, des informations demandées par la FCI (statistiques, enquêtes, ...).
- Cette liste n'est pas exhaustive
- 23.10. Selon l'article 48.2. b) des Statuts, certaines fautes seront considérées comme violation sérieuse des règles régissant la FCI, sauf si elles se reproduisent souvent, comme par exemple :
- a) octroi d'une licence de juge, reconnue par la FCI, selon une procédure qui ne répond pas aux exigences de la FCI ;
 - b) approbation par un Membre ou un Partenaire sous Contrat de l'inclusion d'un juge de la FCI dans ses listes de juges alors que ce dernier ne remplit pas les conditions de transfert ;

- c) falsification de documents officiels (pedigrees, annexes aux livres des origines, livres des origines, titres de champion, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive

23.11 Selon l'article 48.2. c) des Statuts, les Membres et Partenaires sous Contrat doivent considérer certaines fautes comme violation sérieuse des règles régissant la FCI, comme par exemple :

- a) falsification de documents officiels (pedigrees, annexes aux livres des origines, livres des origines, titres de champion, ...) ;
- b) corruption, comportement indécent, calomnie ;
- c) maltraitance de ou négligence envers les chiens ;
- d) comportement criminel ou punissable d'un éleveur ou d'un maître-chien contre un juge et d'autres officiels aux expositions ou aux épreuves/aux tests ;
- e) conduite diffamatoire ou offensante d'un juge envers son organisation canine nationale et/ou l'Association.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Chapitre 10 - Résidence légale

Article 24 – Résidence légale

24.1. Au cas où le pays de la résidence légale d'une personne physique ne peut pas être déterminé selon **l'Annexe A des Statuts** et de l'article 2.1 du présent Règlement d'ordre intérieur, les critères suivants sont pris en compte dans un ordre de priorité descendant :

- a) le pays de la résidence légale est le pays où une personne physique passe la plupart de son temps ;
- b) le pays de la résidence légale est le pays où une personne physique a son centre de relations ;
- c) le pays de la résidence légale est le pays dont une personne physique est considérée comme résident fiscal.

24.2. S'il est encore impossible de déterminer le pays de la résidence légale de la personne physique ou de la personne morale basée sur le critère décrit à l'article 24.1. du présent Règlement d'ordre intérieur, le Comité général a les pleins pouvoirs de décider du pays de la résidence légale en se basant sur les éléments effectifs apportés à sa connaissance.

Chapitre 11 - Conflit d'intérêts

Article 25 - Définition

25.1. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une Personne intéressée, ayant une autorité dans l'Association, peut bénéficier personnellement d'un intérêt patrimonial direct ou indirect ou d'un intérêt moral émanant d'une opération, d'une transaction, d'un arrangement ou d'une décision qu'elle pourrait prendre dans son domaine de compétences qui est contraire à l'intérêt de l'Association.

Article 26 - Procédure

26.1. Obligation de révéler

- a) Dans le contexte de tout conflit réel ou possible d'intérêts, toute personne intéressée doit révéler l'existence d'un Intérêt patrimonial ou moral personnel et avoir l'occasion de révéler tous les faits matériels aux membres du Comité général ou du Comité exécutif concernant l'opération, la transaction, l'arrangement ou la décision proposé préalablement à n'importe quelle discussion ou décision dans ces forums.
- b) Si la Personne Intéressée n'informe pas le Comité général ou le Comité exécutif, tout autre membre du Comité général ou exécutif ayant connaissance du Conflit d'intérêts le révélera afin de permettre au Comité général ou au Comité exécutif d'examiner la situation préalablement à n'importe quelle discussion ou prise de décision.
- c) Si la majorité des membres du Comité Général présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, l'opération, la transaction, l'accord ou la décision seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve l'opération, la transaction, l'accord ou la décision, le Comité général pourra les exécuter.
- d) Si la majorité des Membres du Comité exécutif présents ou représentés se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'opération, la transaction, la convention ou la décision seront soumises au Comité général pour approbation. Si le Comité général approuve l'opération, la transaction, l'accord ou la décision, le Comité exécutif pourra les exécuter.

26.2. Déterminer s'il existe un Conflit d'intérêts ou non

- a) Après révélation d'un Intérêt patrimonial ou moral personnel et de tout fait matériel, et après n'importe quelle discussion avec la Personne intéressée préalablement à toute discussion à l'ordre du jour de la réunion, cette personne quittera le Comité général ou le Comité général tandis que l'éventualité d'un conflit d'intérêts est discutée et déterminée.

26.3. Les membres restants du Comité général et du Comité exécutif décideront si un conflit d'intérêts existe et est suffisant pour justifier l'exclusion de la Personne intéressée des discussions et du processus décisionnel.

Procédures en cas de Conflit d'intérêts

- a) Après avoir dûment fait diligence, le Comité général ou le Comité exécutif détermineront si l'Association peut obtenir d'une personne ou d'une entité, au prix d'efforts raisonnables, une opération, une transaction ou un arrangement plus avantageux qui ne provoqueraient pas un Conflit d'intérêts.
- b) Si une opération, une transaction ou un arrangement plus avantageux, évitant un Conflit d'intérêts, n'est raisonnablement pas possible aux mêmes conditions, le Comité général ou le Comité exécutif décideront, par un vote majoritaire des membres désintéressés du Comité général ou du Comité exécutif si l'opération, la transaction, l'arrangement ou la décision sont dans le meilleur intérêt de l'Association, pour son propre bénéfice, et s'ils sont équitables et raisonnables. Conformément à la décision susmentionnée, ils décideront s'il est opportun de s'engager ou non dans l'opération, la transaction ou l'arrangement visé ou de prendre la décision visée.

26.4. Le Conflit d'intérêts sera mentionné dans le Procès-verbal de réunion du Comité général ou du Comité exécutif.

26.5. Si le Conflit d'intérêts est de nature financière, le Comité général en informera l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Chapitre 12 - Dispositions finales

Article 27 - Annexes

27.1. Les Annexes constituent une partie intégrante du Règlement d'ordre intérieur.

Article 28 – Modifications du Règlement d'ordre intérieur

- 28.1. Selon l'article 57.1. des Statuts, les modifications au Règlement d'ordre intérieur seront rédigées par le Comité général et adoptées par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues dans l'article 19.2.q) des Statuts.
- 28.2. De telles modifications entreront en vigueur et constitueront une partie intégrante du présent Règlement d'ordre intérieur à la date de l'adoption par l'Assemblée générale, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Liste d'annexes

Annexe 1 - Membre à part entière, formulaire de demande

Annexe 2 - Membre associé, formulaire de demande

Annexe 3 – Partenaire sous contrat, formulaire de demande

Annexe 4 - Formulaire de demande pour accueillir l'Assemblée générale et/ou l'Exposition canine mondial (*Annexe 2 du Règlement des Expositions canines de la FCI*)

Annexe 5 - Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une race (à titre provisoire/à titre définitif)

Annexe 6 - Modèle de standard de la FCI

Ce nouveau Règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire de Bruxelles le 3 avril 2023.

La modification (Art. 17.13) en gras et italique a été approuvée par l'Assemblée générale de Genève, le 22 août 2023.



T. Jakkel
Président de la FCI



Y. De Clercq
Directeur exécutif de la FCI